

REGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHE

NOUS, MAIRE DE CAUDEBEC-EN-CAUX

VU

- Le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6, L.2214-4, L.2224-18, L.2224-20, L.2224-2,
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-3, L.3334-4,
- La Loi du 24 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- La Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- La Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Le Décret n°2009-14 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- L'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du Code du Commerce,
- Le règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime du 7 juin 1985,
- L'arrêté municipal n°20/2009 ST du 15 avril 2009 relatif au déroulement du marché,
- L'avis de la Chambre Commerce et d'Industrie,

CONSIDERANT

qu'il convient d'adopter un règlement des marchés de la communes conforme aux usages de la profession et aux conditions actuelles de l'exercice du commerce non sédentaire, pour des raisons de sécurité, de bon ordre et de salubrité publics.

ARRETONS CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

I.1 – DISPOSITIONS GENERALES AU MARCHÉ DE LA COMMUNE	page 3
Article 1 – Déroulement du marché	p.3
Article 2 – Modification	p.3

CHAPITRE II – LES EMBLEMES

II.1 – CONSIDERATIONS GENERALES	pages 4/7
Article 3 – Typologie	p.4
Article 4 – Les catégories des commerces.....	p.4
Article 5 – Autorisation de vente	p.4
Article 6 – Bénéficiaire de l'autorisation de vente	p.5
Article 7 – Autres bénéficiaires de l'autorisation de vente	p.6
Article 8 – Pièces à fournir	p.6
Article 9 – Assurance responsabilité civile professionnelle	p.7
II.2 – ATTRIBUTION DES EMBLEMES FIXES	pages 7/9
Article 10 – Publication de vacances.....	p.7
Article 11 – Retrait d'un emplacement	p.8
Article 12 – Transmission d'un emplacement.....	p.8-9
II.3 – ATTRIBUTION DES EMBLEMES VOLANTS	page 9/10
Article 13 – Principes généraux	p.9

CHAPITRE III – LES DROITS DE PLACE

Article 14 – Principes généraux	p.9
Article 15 – Modalités de règlement des droits de place.....	p.9
Article 16 – Contrôle, non paiement, fraude.....	p.9-10

CHAPITRE IV – LA VIE DU MARCHÉ : DEROULEMENT DE LA SEANCE, PRESENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ETALS

IV.1 – DEROULEMENT DE LA SEANCE DU MARCHÉ.....	page 10
Article 17 – Horaires des phases d'installation, de vente, de clôture	p.10
IV.2 – CIRCULATION DANS LES ALLEES – PRESENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ETALS	page 10/11
Article 18 – Installation des étals.....	p.10-11
IV.3 – REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	pages 11/12
Article 19 – Respect de la réglementation en matière de vente	p.11
Article 20 – Respect en matière d'hygiène	p.11
Article 21 – Nuisances.....	p.11-12
IV.4 – PROPRETE DU MARCHÉ	page 12
Article 22 – Conditions de propreté du marché lors des phases d'installation, de vente, de clôture.....	p.12

CHAPITRE V – RESPECT DU REGLEMENT

Article 23 – Rôle des agents du service public	p.12-13
Article 24 – Sanctions	p.13
Article 25 – Registre des réclamations	p.13

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

I.1-DISPOSITIONS GENERALES AU MARCHÉ DE LA COMMUNE :

ARTICLE 1 – DEROULEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 1.1 - Le marché, lieu où se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter, se tient **le samedi de 8 heures à 13 heures, Place d'Armes** et

- le long de l'immeuble Guy de Maupassant, sur la voie allant de la pâtisserie à l'hôtel « Le Saint Philippe »,
- sur une partie du parking situé derrière la bibliothèque,
- et sur tous les emplacements situés des deux côtés de la Rue de la Poissonnerie.

Le règlement s'applique aux marchés couverts et découverts se déroulant sur le domaine public communal.

ARTICLE 1.2 - La voie depuis l'entrée du parking rue du 8 Mai et la sortie Rue de la Poissonnerie devra être libre à la circulation. De même les emplacements du parking, situés à gauche en entrant, seront réservés aux clients.

ARTICLE 1.3 – Le marché est maintenu même si le samedi coïncide avec un jour férié.

ARTICLE 1.4 - Sur décision municipale :

- le lieu de déroulement du marché pourra être partiellement ou totalement modifié en cas d'événement exceptionnel (foire, fête,...) ou de force majeure,

ARTICLE 2 – MODIFICATION

ARTICLE 2.1 – Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou tout autre motif valable, il devra passer en tête de liste des distributions hebdomadaires.

C'est ainsi que la Ville de Caudebec-en-Caux se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 2.2 – En cas de déplacement provisoire ou de transfert définitif du marché, l'attribution des emplacements sera faite par ancienneté. L'ancienneté de fréquentation prise en compte est celle du matin pour le marché.

ARTICLE 2.3 – En cas de création d'un nouveau marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort et par catégorie en respectant l'équilibre commercial du marché.

CHAPITRE II LES EMPLACEMENTS

II.1 CONSIDERATIONS GENERALES :

ARTICLE 3 – TYPOLOGIE

Deux typologies d’emplacement sont proposées sur le marché :

- des emplacements fixes occupés par des titulaires,
- des emplacements journaliers occupés par des « volants ».

Le marché est référencé à l’aide d’un plan indiquant les emplacements avec leurs métrages et le nom du titulaire de la place, consultable dans les bureaux de la Vie Locale ou auprès du placier.

ARTICLE 4 – LES CATEGORIES DES COMMERCES SONT DEFINIES DE LA MANIERE SUIVANTE :

CATEGORIES	%
<ul style="list-style-type: none">• Fruits et légumes• Autres alimentaires⁽¹⁾ ⁽¹⁾ (Boucherie, charcuterie, volaille, poissons, beurre, œufs, fromages, pâtisserie, biscuit, fruits et légumes secs)• Maraîchers, éleveurs, producteurs, récoltants• Brocanteurs, antiquaires• Produits manufacturés et divers• Fleurs et plantes• Démonstrateurs, posticheurs	<ul style="list-style-type: none">• entre 18 et 22• entre 18 et 22• entre 09 et 11• entre 14 et 16• entre 23 et 27• entre 09 et 11• 5

ARTICLE 4.1 – La répartition des zones affectées à chaque catégorie est définie par le Maire de Caudebec-en-Caux qui peut y apporter des modifications pour améliorer l’équilibre des catégories ou pour une meilleure utilisation du domaine public.

ARTICLE 4.2 – La longueur d’un étal attribuée à un commerçant non sédentaire ne peut excéder 20 mètres pour une meilleure utilisation du domaine public.

ARTICLE 4.3 – Les emplacements sont mesurés en mètres linéaires. Dans tous les cas, il n’est pas compté de fraction de mètre, la surface réelle étant toujours arrondie à l’unité supérieure.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE VENTE

ARTICLE 5.1 – CONDITIONS GENERALES

Tout commerçant qui désire obtenir un emplacement fixe sur le marché de Caudebec-en-Caux doit faire une demande écrite adressée au Maire de Caudebec-en-Caux (Service Vie Locale). Nul ne peut donc exercer une activité commerciale quelconque sur le marché de produits alimentaires ou manufacturés, s’il n’a obtenu au préalable une autorisation de vente, délivrée par l’administration communale, pour une activité précise, laissée à l’appréciation de la Ville de Caudebec-en-Caux. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Elle n’est valable que pour un seul banc de vente.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour objet dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire, ou d'obtenir plusieurs emplacements.

Toute autorisation de vente entraîne le droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur, relatives à la vente de ces marchandises.

Tout changement d'adresse ou de statut doit être signalé par lettre au Maire, dans un délai d'un mois, au service Vie Locale, sous peine de sanctions administratives.

ARTICLE 5-2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les « volants », non titulaires d'une autorisation de vente, peuvent obtenir la permission de débiller sur le marché de Caudebec-en-Caux, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être titulaire des papiers visés à l'article 8, dont la durée de validité sera examinée par le receveur placier municipal de Caudebec-en-Caux.

ARTICLE 6 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE VENTE

Les commerçants non sédentaires peuvent être :

- des titulaires ou « volants »,
- des démonstrateurs.

La vente sur le marché de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans ; seuls les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou les mineurs en contrat d'apprentissage, avec leurs employeurs sont autorisés à effectuer les ventes.

En cas de non respect de cette clause, le commerçant verra sa permission retirée pour un mois.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 6.1 - PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques peuvent être :

- commerçants revendeurs et artisans,
- producteurs agricoles, chefs d'exploitation (ne vendant que le produit de leur exploitation),
- artisans - artiste (ne vendant que les œuvres ou les produits de leur fabrication).

Article 6.2 – PERSONNES MORALES

Les personnes morales peuvent être :

- des sociétés commerciales,
- des sociétés ou groupements agricoles.

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée à la société représentée par son représentant légal. Tout changement de statut ou de représentant légal doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Il est interdit tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toutefois afin d'assurer la fidélité du débit de marchandise, lorsqu'un commerçant se constitue en société et en devient le représentant légal, il devient titulaire de la place fixe ou conserve le rang qu'il occupait sur la liste d'ancienneté.

En cas de changement de forme juridique de la société, sans changement du représentant, le bénéfice des droits antérieurement acquis est maintenu.

De même, lorsque le titulaire d'une autorisation acquise dans le cadre d'une société quitte celle-ci et sollicite une autorisation de vente en son nom personnel ou au titre d'une autre société, il conserve le bénéfice des droits antérieurement acquis.

En revanche, en cas de cession des parts de la société et changement du représentant légal, le nouveau représentant légal ne peut faire valoir aucun droit acquis antérieurement, et devra s'inscrire sur la liste des demandeurs. La place est remise alors à l'affichage.

ARTICLE 7 - AUTRES BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION DE VENTE

Hormis le titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

- si l'autorisation est délivrée à une personne physique, ce peut être :
 - son conjoint collaborateur ou conjoint salarié,
 - le salarié,
 - le conjoint de l'exploitant agricole,
 - l'aide familiale pour les agriculteurs.

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation de l'administration municipale.

- si l'autorisation est délivrée à une personne morale, ce peut être :
 - le salarié,
 - le cogérant salarié,
 - l'associé salarié.

En cas de maladie ou accident grave de la personne physique attestée par un certificat médical, l'emplacement d'un titulaire sera conservé jusqu'à son retour.

ARTICLE 8 - PIECES A FOURNIR

La délivrance de l'autorisation de vente est subordonnée à la production des pièces suivantes :

ARTICLE 8.1 – DANS TOUS LES CAS :

- une pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers,
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public pour l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8.2 – POUR LES COMMERCANTS REVENDEURS :

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ou un certificat INSEE d'auto entrepreneur,
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou l'attestation provisoire de déclaration délivrée par les centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerces et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat,
- le livret A de circulation sur lequel il sera précisé le numéro du registre du commerce ou du métier, pour les marchands sans domicile fixe.

L'ensemble de ces documents doit être en cours de validité.

ARTICLE 8.3 – POUR LES SALARIES :

Les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les photocopies des pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur :

- un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche,
- leur carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

ARTICLE 8.4 – POUR LES PRODUCTEURS :

- attestation d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de leur département, de moins de trois mois ou le dernier appel à cotisation de cette même caisse.

ARTICLE 8.5 – ARTISANS – ARTISTES :

- récépissé d'inscription au Répertoire des métiers datant de moins de trois mois,
- récépissé d'inscription à l'URSSAF.

ARTICLE 8.6 – VERIFICATION

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter à toutes réquisitions des services de l'Etat ou des fonctionnaires des services municipaux ou intercommunaux compétents. En cas de non présentation immédiate aux services municipaux, le commerçant devra présenter les différents documents sous sept jours.

Les « volants » sont contrôlés à chacun de leur passage.

ARTICLE 9 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Les titulaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Caudebec-en-Caux en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause sauf si la cause du sinistre engage la responsabilité de la Ville.

II.2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

ARTICLE 10 – PUBLICATION DE VACANCES

Le receveur placier attribue la place affectée à chaque commerçant après avoir informé verbalement les professionnels de la vacance de la place.

ARTICLE 10.1 – L'attribution des places se fait en fonction de la catégorie déterminée à l'article 4 ci-dessus et de l'ancienneté des demandeurs.

ARTICLE 10.2 – Une place vacante est mise en attribution pour son intégralité. Cependant, le receveur placier peut décider la division d'une place ou la fusion de deux places, si cette opération permet de valoriser ces places et les équilibrer.

ARTICLE 10.3 – Si aucune demande n'est formulée pour une place vacante dans sa totalité, le receveur placier peut décider la division pour répondre à deux demandes partielles ou différer l'attribution de la place.

ARTICLE 10.4 – Si une place vacante est demandée uniquement par un commerçant voisin pour agrandissement de la place qui lui est attribuée, l'attribution peut être acceptée, refusée ou différée.

ARTICLE 10.5 – Le titulaire qui veut changer d'emplacement (agrandissement ou meilleur emplacement) a priorité sur le non titulaire pour l'attribution d'une place vacante.

ARTICLE 10.6 – Entre deux titulaires, l'ancienneté se juge sur la date de titularisation et accessoirement sur la date de départ de la fréquentation en qualité de volant, en tenant compte de l'assiduité.

ARTICLE 10.7 – Entre deux non titulaires fréquentant le marché (commerçants qui ne bénéficient pas d'une place fixe, dits volants) l'ancienneté se juge en fonction de sa première présence sur le marché et de son assiduité. Il appartient au commerçant volant de renouveler régulièrement sa demande à l'occasion de chaque vacance de place.

ARTICLE 10.8 – Pour l'attribution d'un emplacement fixe, il sera tenu compte de l'ancienneté et de la fréquentation régulière du volant ainsi que de la catégorie de l'emplacement vacant.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'UN EMPLACEMENT

Les places fixes peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du présent règlement, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit également faire preuve de son assiduité sur le marché.

En conséquence, en cas :

- de fréquentation irrégulière : absence constatée une semaine sur trois en moyenne sur une période de trois mois, ou
- d'absence de cinq semaines consécutives sans avis préalable ou sans justification soumis à l'appréciation du Maire,

le retrait de l'emplacement pourra être décidé par le Maire de Caudebec-en-Caux.

ARTICLE 11.1 – Pour mémoire, la durée maximum d'absence est fixée comme suit :

- pour les commerçants hors métropole le cumul de deux périodes de congés annuels est autorisé avec une semaine supplémentaire pour délai de route,
- la durée maximum des congés annuels est de cinq semaines, le commerçant doit en informer préalablement le Maire,
- seuls les commerçants vendant des produits répondant à des impératifs de production pourront prétendre à la qualité de commerçant saisonnier. En tout état de cause, l'absence du marché ne pourra excéder cinq mois consécutifs sous peine, pour le commerçant, de perdre sa place.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION D'UN EMPLACEMENT

En cas de cessation définitive d'activité d'une exploitation familiale, suite à un départ en retraite, une invalidité ou un décès, le conjoint qui en fait la demande conserve l'ancienneté de l'attribution de l'emplacement. Les descendants peuvent poursuivre la même activité commerciale sur le même emplacement, leur ancienneté débute le jour de la reprise de l'exploitation familiale.

En cas de cessation d'activité sans reprise par le conjoint ou les descendants, la place sera remise à l'affichage. Une tierce personne, repreneur éventuel du matériel du titulaire ayant cessé son activité ne pourra prétendre à reprendre l'emplacement laissé vacant. Un titulaire de la même catégorie pourra en faire la demande à condition de libérer un métrage égal ou supérieur. Cette nouvelle place sera remise à l'affichage.

II.3 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VOLANTS :

ARTICLE 13 – PRINCIPES GENERAUX

Tout emplacement non occupé par son titulaire à 8h30 sera attribué à un volant sans aucun recours pour le titulaire.

S'ils sont munis des réglementaires telles que définies à l'article 8, les commerçants volants sont placés suivant les deux critères retenus : l'ancienneté de fréquentation et l'assiduité.

Tous les commerçants volants ne se conformant pas aux modalités décrites dans l'article 11 verront leur ancienneté sur le marché disparaître automatiquement. Ils ne pourront donc revendiquer lors de leur retour aucune priorité.

CHAPITRE III LES DROITS DE PLACE

ARTICLE 14 – PRINCIPES GENERAUX

Les tarifs des droits de place exigibles sur le marché sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements sont taxés sur toute la longueur de leur étalage, toute fraction de métrage inférieur à un mètre sera taxée pour un mètre.

ARTICLE 15 – MODALITES DE REGLEMENT DES DROITS DE PLACE

L'installation du commerçant sur le marché implique le paiement du droit de place. Un reçu est remis par le receveur placier. Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur figurant sur le reçu correspond à la somme versée.

ARTICLE 16 – CONTROLE, NON PAIEMENT, FRAUDE

ARTICLE 16.1 – Les commerçants sont tenus de présenter, à toute demande des services compétents de l'Etat et de la Ville, le justificatif de paiement du droit de place.

ARTICLE 16.2 – En cas de non acquittement du droit de place, sauf en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible, et dû à une force extérieure), le commerçant contrevenant se verra immédiatement interdire toute vente sur tout le marché ou sur la voie publique jusqu'au paiement des

droits dus. En cas de récidive toute autorisation lui sera définitivement refusée sur le marché de Caudebec-en-Caux et sur la voie publique.

ARTICLE 16.3 – Les fraudes de toute nature (notamment l’extension de métrage après le passage du placier) entraînent, outre les sanctions prévues dans le présent règlement, le retrait temporaire ou définitif de l’autorisation.

CHAPITRE IV

LA VIE DU MARCHÉ : DEROULEMENT DE LA SEANCE, PRESENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ETALS

IV-1 – DEROULEMENT DE LA SEANCE DU MARCHÉ :

ARTICLE 17 – HORAIRES DES PHASES D’INSTALLATION, DE VENTE, DE CLOTURE

Les commerçants titulaires doivent installer leur matériel à partir de 7h00 et au plus tard jusqu’à 8h30.

Les commerçants volants qui auront été placés à partir de 8h30 disposeront d’une heure pour le déchargement de leur véhicule.

L’emplacement devra être libre dès 13h00. Le véhicule devra avoir quitté les lieux à la libération de l’emplacement. Aucune dérogation n’est accordée.

IV-2 – CIRCULATION DANS LES ALLEES – PRESENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ETALS :

ARTICLE 18 – INSTALLATION DES ETALS

ARTICLE 18.1 – En l’absence de voiture boutique ou remorque aménagée, les commerçants alimentaires doivent débiller sur baladeuse ou tréteaux d’au moins 70 cm de hauteur sur l’ensemble du marché. Le débailage à même le sol, sur planche ou tôle est interdit.

ARTICLE 18.2 – Il est interdit de se déplacer pour occuper un emplacement provisoirement vacant ou d’allonger le débailage dans une place voisine sans autorisation. Chaque commerçant doit rester derrière son étal et ne peut se tenir dans les allées réservées aux chalands pour appeler les acheteurs.

ARTICLE 18.3 – Les étals et le matériel utilisés devront être tenus en état de propreté.

ARTICLE 18.4 – Il est interdit de disposer des étalages en saillies sur les passages ou dans les allées réservées aux chalands.

ARTICLE 18.5 – Une jupe devra masquer la partie inférieure de l’étal pour les alimentaires.

ARTICLE 18.6 – Les barres transversales supportant les bâches ou les volets des voitures boutiques devront être à une hauteur minimum de 1,80 m et 3 m maximum de profondeur dans le secteur piéton.

ARTICLE 18.7 – L’emprise des barres et des volets au dessus de l’allée de circulation des chalands ne pourra en aucun cas servir de support pour exposer de la marchandise ou des vêtements dits « pendus » et gêner le passage des véhicules.

ARTICLE 18.8 – L’usage des piquets dans le sol est formellement interdit.

ARTICLE 18.9 – En cas d’intempéries, la protection des côtés de l’étal par des bâches translucides ne sera autorisée que sur les 2/3 afin de ne pas masquer les étals voisins. L’arrière étal pourra être également masqué à l’aide d’une bâche translucide. L’objectif visé est de ne pas gêner l’emplacement du commerçant à proximité.

ARTICLE 18.10 – Les rôtisseries ou appareils de chauffage (dans le cadre de préparation culinaire) devront être installés en retrait de l’allée chaland de façon à ce que le public ne puisse les approcher. L’utilisation d’une rôtisserie et/ou de tout matériel de cuisson s’accompagne du déploiement au sol d’un dispositif qui viendra protéger des éclaboussures grasses le revêtement de surface. Les marchands forains utilisant ces appareils devront avoir à portée de main un extincteur à poudre de moyenne capacité, permettant, en cas d’incendie, une intervention immédiate.

ARTICLE 18.11 – L’accès aux magasins doit rester libre.

IV-3 – REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE :

ARTICLE 19 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE VENTE

L’exploitation de chaque commerce doit se faire dans le respect de la concurrence loyale, de l’ordre, de la tranquillité et de la salubrité publics. Les ventes doivent être faites à la vue du public.

Les prix des denrées et articles proposés à la vente devront être affichés selon la réglementation en vigueur.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente au-devant ou au-dessus de leur marchandise une pancarte rigide portant le mot « producteur ».

Les balances, qui doivent être à jour de validité, seront placées de telle façon que l’acheteur puisse aisément vérifier le poids et le prix au kilo de la marchandise.

ARTICLE 20 – RESPECT EN MATIERE D’HYGIENE

L’utilisation de micro, lecteur CD, radio est interdite. Seule est expressément autorisée la diffusion de musique amplifiée pour les commerçants dont l’activité principale est la vente de supports musicaux. Le son n’est audible qu’aux abords immédiats de l’emplacement.

A leur arrivée le matin, les commerçants devront s’efforcer de ne pas faire de bruit lors de l’installation afin de respecter la tranquillité des riverains.

ARTICLE 21 – NUISANCES

Il est interdit :

- d’apporter des lots de denrées périssables ou autres produits pour les trier sur le marché,
- d’écrire sur le sol,
- de brancher des appareils de chauffage sur les installations électriques,
- d’allumer des feux et d’utiliser des appareils à essence, pétrole,

- de tuer, plumer, ou saigner des animaux sur le marché,
- de proposer à la dégustation et à la vente des boissons alcoolisées à consommer sur place,
- de stocker plus de 210 kg de gaz propane (7 bouteilles de 30 kg),
- de stationner les véhicules utilitaires devant les vitrines des commerces sédentaires,
- le marché est interdit aux véhicules publicitaires, photographes ambulants, aux distributeurs d'imprimés, de tracts, aux organisateurs de loterie, aux quêteurs. La distribution de tracts ou d'imprimés n'est autorisée qu'aux abords du marché, dans la mesure où elle n'entrave pas la libre circulation du public.

IV-4 – PROPRETE DU MARCHE :

ARTICLE 22 –CONDITIONS DE PROPRETE DU MARCHE LORS DES PHASES D'INSTALLATION, DE VENTE, DE CLOTURE

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement jusqu'à leur départ.

Les commerçants doivent strictement éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Dès la fin du marché, et lors du départ de son emplacement, le commerçant devra prendre toutes les dispositions pour introduire emballages et détritrus de toute nature dans les containers mis à sa disposition. Tout dépôt sur la voie publique ou dans les corbeilles de la Ville est strictement interdit.

Lors de la fin du marché, tous les emplacements doivent avoir fait l'objet d'un balayage.

Les palettes et bidons d'huile alimentaire doivent être remportés par leur propriétaire.

En cas de non-respect de ces présentes dispositions, l'éviction immédiate pourra être prononcée par les services municipaux.

CHAPITRE V RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 23 – ROLE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Les agents du Service Vie Locale, sous l'autorité du Maire, sont chargés :

- de veiller au respect du présent règlement,
- d'assurer le placement sur le marché,
- d'encaisser les droits de place,
- de constater les infractions,
- de préparer les attributions de place.

Toutes constatations d'infractions effectuées par les services compétents de la Ville, ou de l'Etat en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

En cas de non-respect des injonctions du placier, insultes ou agression, l'éviction immédiate pourra être prononcée par les services municipaux ou intercommunaux compétents.

ARTICLE 24 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant :

- du simple avertissement verbal reporté sur la main courante du service,
- à l'avertissement par lettre recommandée,
- à l'exclusion temporaire pour une durée comprise entre un et trois mois,
- à l'exclusion définitive.

Dans tous les cas, les sanctions n'interviendront qu'après respect d'une procédure contradictoire. Le commerçant pourra alors se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les sanctions écrites sont notifiées aux contrevenants par courrier avec accusé de réception ou par agent intercommunal assermenté.

ARTICLE 25 – REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre des réclamations sera à la disposition des commerçants et du public à l'accueil de la Bibliothèque sise Place d'Armes.

ARTICLE 26

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement municipal du marché en date du 03 janvier 2006 ainsi que toute réglementation municipale ayant le même objet ou qui lui serait contraire.

ARTICLE 27

Monsieur le Régisseur-Placier du marché, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux, Messieurs les gardes champêtres intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement rédigé à Caudebec-en-Caux le 20 décembre 2013 et validé par le conseil municipal (délibération n°2013-12-20).

Le Maire,
Bastien CORITON